

Dossier de demande de licence de réutilisation des données  
du site <http://www.prix-carburants.gouv.fr>

1. La demande de licence, mode d'emploi
2. Arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie de la cession des licences de réutilisation de données de la base de données informatique du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relative aux prix des carburants
3. Licence de réutilisation d'informations publiques, contenues dans la base de données du site du prix des carburants, **conditions générales**.
4. Licence de réutilisation d'informations publiques, contenues dans la base de données du site du prix des carburants, **conditions particulières**.
5. Annexe technique

## La demande de licence, mode d'emploi

(Licence de réutilisation d'informations publiques contenues dans la base de données du site du prix des carburants délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et assortie de modalités particulières de mise à disposition)

### **1. Téléchargement du dossier complet de demande de licence**

Il s'effectue en ligne à l'adresse suivante : <http://www.prix-carburants.gouv.fr/index.php?page=cgu>

### **2. Téléchargement du jeu de test.**

Il s'effectue en ligne à l'adresse suivante : <http://www.prix-carburants.gouv.fr/index.php?page=cgu>

Il est fortement conseillé de vérifier le format des données avant toute demande de licence de réutilisation. Le jeu de test est composé à partir des informations extraites de la base de données (un département par région).

### **3. Le dossier complet comprend :**

- La licence de réutilisation d'informations publiques contenues dans la base de données du site du prix des carburants délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et assortie de modalités particulières de mise à disposition, **partie conditions générales.**
- La licence de réutilisation d'informations publiques contenues dans la base de données du site du prix des carburants délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et assortie de modalités particulières de mise à disposition, **partie conditions particulières.**
- L'annexe technique décrivant les modalités techniques d'accès aux données ainsi que le format de ces données
- L'adresse postale où doit être envoyé le dossier rempli.
- L'arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie de la cession des licences de réutilisation de données de la base de données informatique du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relative aux prix des carburants paru au JORF n°0025 du 30 janvier 2009

### **4. Comment remplir le dossier qui doit être envoyé en deux exemplaires originaux :**

La licence de réutilisation d'informations publiques contenues dans la base de données du site du prix des carburants délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et assortie de modalités particulières de mise à disposition, **partie conditions générales** doit être paraphé par le demandeur sur toutes ses pages.

La licence de réutilisation d'informations publiques contenues dans la base de données du site du prix des carburants délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et assortie de modalités particulières de mise à disposition, **partie conditions particulières** doit être intégralement renseignée, signée par le demandeur et paraphée sur toutes ses pages.

L'annexe technique décrivant les modalités techniques d'accès aux Informations ainsi que le format de ces Informations doit être paraphée sur toutes ses pages.

### **5. Le dossier rempli, signé et paraphé doit être adressé en deux exemplaires originaux à l'adresse postale suivante:**

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.  
Service de la communication  
Monsieur le chef de bureau des éditions numériques  
Teledoc 536  
139, rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12

### **6. Après examen de la demande :**

Un exemplaire signé par l'Administration est renvoyé par courrier recommandé avec AR au demandeur, accompagné de la facture représentant le montant de la redevance pour un an de réutilisation des Informations ainsi qu'un coupon réponse à remplir par le demandeur.

7. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour se libérer du paiement suivant l'article 7.2 de la licence de réutilisation d'informations publiques contenues dans la base de données du site du prix des carburants délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et assortie de modalités particulières de mise à disposition, **partie conditions particulières**.
8. A l'appui du règlement, le demandeur devra envoyer à la régisseuse de recettes du Sircom (voir article 7.2, **partie conditions particulières**), le coupon réponse renseigné.
9. Dès réception du paiement, l'Administration adresse les codes d'accès du demandeur permettant d'accéder au service de téléchargement des Informations. Cet envoi est effectué par courrier recommandé avec AR.

Le 30 janvier 2009

JORF n°0025 du 30 janvier 2009

Texte n°26

ARRETE

**Arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie de la cession des licences de réutilisation de données de la base de données informatique du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relative aux prix des carburants**

NOR: ECEZ0900886A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, notamment ses articles 4 et 17 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

Vu le décret n° 2006-420 du 7 avril 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à l'information du consommateur sur les prix de vente des carburants, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 12 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 portant création d'un traitement automatisé dénommé « Site des prix des carburants » au sein du service de la communication ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 relatif à l'information du consommateur sur les prix de vente des carburants,

Arrête :

## **Article 1**

Les données de la base de données informatique du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relative aux prix des carburants, à l'exclusion de celles protégées par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, peuvent être réutilisées dans le cadre général fixé par la loi du 17 juillet 1978 susvisée.

## **Article 2**

La réutilisation de ces données de la base pour un usage interne, commercial ou non commercial est soumise à la délivrance d'une licence.

La réutilisation est dite à usage interne quand le licencié acquiert les données de la base pour ses propres besoins ou un usage interne à l'entité juridique qu'il représente.

La réutilisation est dite à usage commercial quand le licencié acquiert les données de la base pour les utiliser dans l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition à titre gratuit ou onéreux auprès de tiers.

La réutilisation est dite à usage non commercial pour tous autres usages que ceux visés aux deux précédents alinéas.

La description des données de la base faisant l'objet de la licence, les conditions de leur mise à disposition, ainsi que les licences types sont téléchargeables sur le site web du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : [www.prix-carburants.gouv.fr](http://www.prix-carburants.gouv.fr).

## **Article 3**

Le montant annuel de la rémunération due en contrepartie de la cession des licences est :

— de 5 000 euros pour la licence de réutilisation à usage interne ou à usage non commercial ;

— de 38 500 euros pour la licence de réutilisation à usage commercial.

## **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er février 2009.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2009.

Christine Lagarde

# **Licence de réutilisation d'informations publiques, contenues dans la base de données du site du prix des carburants, délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978**

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 - Définitions**

Dans le cadre des Conditions Générales et des Conditions Particulières de la licence de réutilisation d'informations publiques délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et assortie de modalités particulières de mise à disposition, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

*Administration* désigne la personne publique mettant à disposition les informations publiques définies dans les Conditions Particulières en vue de leur réutilisation.

*Informations* désignent les informations publiques y compris leurs mises à jour successives, objet de la Licence, telles que définies dans les Conditions Particulières.

*Licence* désigne les Conditions Générales de réutilisation des Informations et de leurs mises à disposition, les Conditions Particulières et les éventuelles annexes qui en font partie intégrante.

*Licencié* désigne la personne physique ou morale souhaitant réutiliser les Informations dans le cadre de la Licence.

### **Article 2 - Objet de la Licence**

- 2.1 La Licence définit les conditions de réutilisation par le Licencié des Informations mises à sa disposition.
- 2.2 La Licence prévoit des modalités particulières de mise à disposition des Informations notamment pour tenir compte des mises à jour dont elles font l'objet.
- 2.3 La Licence donne lieu au paiement d'une redevance telle que prévue à l'article 10.

### **Article 3 - Droits concédés au Licencié**

- 3.1 La Licence confère au Licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des Informations mises à sa disposition pour les finalités définies aux Conditions Particulières.
- 3.2 Sauf dispositions contraires prévues dans les Conditions Particulières, la Licence autorise le Licencié à réutiliser les Informations qui lui ont été fournies, sans limitation de durée, y compris en cas de cessation de la Licence, sous réserve du paiement de la redevance due.

#### **Article 4 - Nature et caractéristiques des Informations**

- 4.1 La nature et les caractéristiques des Informations sont définies dans les Conditions Particulières.
- 4.2 L'Administration fournit au Licencié les Informations en l'état, telles que détenues par l'Administration dans le cadre de sa mission.

#### **Article 5 - Modalités particulières de mise à disposition des Informations**

- 5.1 L'Administration fournit au Licencié les Informations selon les modalités de mise à disposition définies dans les Conditions Particulières.
- 5.2 L'Administration informe le Licencié, dès que possible, des évolutions qui pourraient avoir une incidence dans la mise en œuvre de la Licence, telles que notamment :
  - toute modification de l'organisation du contenu et du format de mise à disposition ;
  - tout changement des modalités techniques de mise à disposition.

L'Administration informe le Licencié de ces évolutions, selon la procédure prévue à l'article 18, préalablement à leur mise en œuvre effective, de manière à laisser au Licencié un délai raisonnable pour procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

- 5.3 L'Administration informe le Licencié, dès que possible, selon la procédure prévue à l'article 18, de la survenance de tout événement, dont elle a connaissance, susceptible de perturber la fourniture des Informations.
- 5.4 L'Administration s'efforce de remédier, dans un délai raisonnable, aux dysfonctionnements qui lui sont directement imputables en proposant une solution adaptée, en tenant compte de la complexité de la situation et des impératifs d'intérêt général dont elle a la charge.
- 5.5 L'Administration désigne dans les Conditions Particulières les interlocuteurs du Licencié.

#### **Article 6 - Obligations du Licencié**

- 6.1 Le Licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la Licence et la réglementation en vigueur. Le Licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.
- 6.2 Le Licencié ne peut réutiliser les Informations pour une finalité distincte de celle prévue dans les Conditions Particulières. Toute autre réutilisation devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle licence de réutilisation.
- 6.3 Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

- 6.4 Le Licencié ne peut concéder à des tiers à la Licence le droit de réutiliser les Informations en l'état.
- 6.5 La Licence ne transfère en aucun cas la propriété des Informations au Licencié.
- 6.6 Dans le cadre de la réutilisation des Informations, le Licencié s'engage à indiquer la source ainsi que la date des mises à jour des Informations, sans que ces mentions puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par l'Administration.
- 6.7 Le Licencié s'engage à ce que les Informations ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé. Le Licencié veille notamment à ce que la teneur et la portée des Informations ne soient pas altérées par des retraitements (modifications des données, insertion de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu de l'Administration, coupes altérant le sens du texte ou des données).
- 6.8 Le Licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle définis dans les Conditions Particulières.
- 6.9 Le Licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format des Informations et/ou les modalités de mises à disposition des Informations mentionnées aux Conditions Particulières.
- 6.10 Dans l'hypothèse où, par suite d'évolutions liées notamment au changement de format et/ou de modalités de mise à disposition, le Licencié est dans l'obligation d'adapter ses équipements, les charges afférentes à ces adaptations lui incombent. Le Licencié ne peut prétendre à aucune indemnité ni compensation à ce titre.
- 6.11 Le Licencié s'engage à informer l'Administration, selon la procédure prévue à l'article 18, des dysfonctionnements qu'il constate dans les modalités de mise à disposition des Informations.
- 6.12 Les obligations visées aux articles 6.1 à 6.8 demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des Informations, y compris en cas de cessation de mise à disposition des Informations pour quelque cause que ce soit.
- 6.13 Le Licencié désigne dans les Conditions Particulières les interlocuteurs de l'Administration.

## **Article 7 - Droits de propriété intellectuelle**

Les droits de propriété intellectuelle de l'Administration sur les Informations sont précisés dans les Conditions Particulières.

## **Article 8 - Garanties et responsabilités**

- 8.1 Le Licencié reconnaît et accepte que les Informations sont fournies par l'Administration en l'état, telles que détenues par l'Administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Licencié exploite les Informations, conformément aux termes de la Licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

- 8.2 Tout dommage subi par le Licencié ou des tiers qui résulte de la réutilisation des Informations est de la seule responsabilité du Licencié. En cas de recours d'un tiers contre l'Administration du fait des produits ou services que le Licencié réalise et qui intègre les Informations, le Licencié en supportera seul les conséquences financières.
- 8.3 L'Administration s'engage à mettre à disposition du Licencié les Informations selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières, sauf cas de force majeure, grève ou mouvements sociaux, événement extérieur empêchant momentanément la poursuite du service ou toute circonstance ou fait indépendant de la volonté de l'Administration et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles, tel que des dysfonctionnements techniques. Dans ces cas, la responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée.
- 8.4 Hors les l'hypothèse visées à l'article 8-3 et en cas de manquement de l'Administration à son obligation de mise à disposition des Informations prévue à l'article 5, les éventuelles indemnités auxquelles pourrait prétendre le Licencié sont fixées dans les Conditions Particulières.

### **Article 9 - Durée**

- 9.1 La durée de la Licence est fixée dans les Conditions Particulières.
- 9.2 La Licence ne confère au Licencié aucun droit à renouvellement. A l'échéance de la Licence, une nouvelle licence pourra être délivrée sur demande du Licencié, aux conditions en vigueur à cette date. Il appartiendra au Licencié de solliciter l'Administration dans les délais fixés dans les Conditions Particulières.

### **Article 10 - Dispositions financières**

- 10.1 Le Licencié acquitte une redevance en contrepartie de la réutilisation des Informations.
- 10.2 Le montant de la redevance ainsi que les modalités et délais de paiement sont fixés dans les Conditions Particulières.

### **Article 11 - Mise en demeure et suspension de l'exécution des modalités de mise à disposition des Informations**

- 11.1 En cas de manquement du Licencié à ses obligations, l'Administration notifie au Licencié par lettre recommandée avec avis de réception le manquement reproché. Le Licencié dispose alors du délai fixé dans les Conditions Particulières à compter de la réception de la mise en demeure pour mettre fin au dit manquement. Ce délai peut être réduit par l'Administration en cas d'urgence. En l'absence de régularisation à l'issue de ce délai, la Licence peut être résiliée.

- 11.2 En cas de manquements graves du Licencié, l'Administration peut décider au moment de la mise en demeure de suspendre, à titre conservatoire, la mise à disposition des Informations dans les conditions visées à l'article 5.

## **Article 12 - Résiliation**

### 12.1 Résiliation par le Licencié

La Licence peut-être résiliée à l'initiative du Licencié sans qu'il soit tenu de justifier sa décision, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois à compter de la réception par l'Administration d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant ladite résiliation.

### 12.2 Résiliation par l'Administration

L'Administration, peut à tout moment, mettre fin aux engagements conclus dans le cadre de la Licence et notamment à l'article 5. Cette résiliation peut intervenir :

- de plein droit, en cas de force majeure ou de changement de circonstances ou de réglementation ayant pour effet de modifier l'équilibre économique, juridique ou financier de la Licence et de rendre les obligations contractuelles réciproques inexécutables par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois qui peut être réduit en cas d'urgence.
- pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois qui peut être réduit en cas d'urgence.
- en cas de manquements du Licencié à ses obligations, la résiliation est notifiée au Licencié après mise en demeure délivrée dans les conditions définies à l'article 11.

## **Article 13 - Effets de la cessation de la Licence**

- 13.1. En cas de cessation de la Licence pour quelque cause que ce soit, l'Administration cesse de mettre à disposition du Licencié les Informations selon les modalités prévues à l'article 5. Le Licencié peut poursuivre l'exploitation des Informations mises à sa disposition antérieurement à la cessation, sans limitation de durée, sous réserve du paiement de la redevance due et du respect des obligations susvisées aux articles 6.1 à 6.8.
- 13.2 En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les éventuelles indemnités auxquelles peut prétendre le Licencié sont fixées dans les Conditions Particulières. Dans tous les autres cas, le Licencié ne peut prétendre à aucune indemnité.
- 13.3 La redevance fait, le cas échéant, l'objet d'une régularisation selon les modalités définies aux Conditions Particulières.

## **Article 14 - Confidentialité**

L'Administration s'engage à tenir confidentiels les renseignements que le Licencié a indiqué comme tels.

## **Article 15 - Documents constitutifs de la Licence**

15.1 La Licence est composée des documents suivants, présentés par ordre de priorité :

- Les Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales ;
- Les éventuelles annexes.

15.2 En cas de contradiction, le document de rang supérieur prévaut.

## **Article 16 - Divers**

L'annulation de l'une quelconque des dispositions de la Licence n'entraîne pas de plein droit la nullité des autres dispositions de la Licence.

## **Article 17 - Cession de la Licence**

17.1 Toute cession de la Licence est interdite.

17.2 Toute opération aboutissant à la disparition du Licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante est assimilée à une cession de la Licence.

## **Article 18 - Notifications**

Toute notification entre les parties devant être effectuée dans le cadre de la Licence doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, aux interlocuteurs de l'Administration et du Licencié désignés dans les Conditions Particulières. La notification est considérée comme valablement réalisée sur première présentation de la lettre recommandée.

Les notifications peuvent être précédées de l'envoi d'un courriel aux interlocuteurs de l'Administration et du Licencié.

## **Article 19 - Différends, tribunaux compétents**

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs (la CADA), les différends ou litiges en relation avec la Licence peuvent être soumis aux organismes, instances et tribunaux administratifs compétents.

**Licence de réutilisation d'informations publiques contenues dans la base de données du site du prix des carburants, délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**Entre :**

Le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, dont le siège est situé 139 rue de Bercy Paris XIIème arrondissement, représenté par .....

en qualité de .....

Ci-dessous dénommé « *l'Administration* »

**Et :**

La société .....

forme juridique .....

au capital de ..... euros, immatriculé(e) au registre du commerce et

des sociétés de .....

sous le numéro.....

dont le siège social est situé

.....

.....

.....

représenté(e) par .....

en qualité de .....

*Agissant le cas échéant, en qualité de Mandataire désigné d'un groupe solidaire ou conjoint de personnes morales dont la composition est jointe en Annexe.*

Adresse(s) IP des personnes autorisées par le Licencié à avoir accès aux Informations :

.....

.....

.....

.....

***OU***

L'organisme .....

forme juridique .....

dont le siège social est situé

.....  
.....

représenté(e) par .....

.....

en qualité de .....

Adresse(s) IP autorisées par le Licencié à avoir accès aux Informations :

.....  
.....  
.....  
.....

**OU**

Madame, Monsieur, demeurant

.....  
.....

Adresse(s) IP autorisées par le Licencié à avoir accès aux Informations :

.....  
.....  
.....

Ci-dessous dénommé(e) « **le Licencié** »

*Toute modification, au cours de l'exécution de la Licence, de l'une quelconque des informations décrites ci-dessus devra être notifiée à l'Administration selon la procédure prévue aux présentes.*

**Préambule :**

Le Licencié déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de la « licence de réutilisation d'informations publiques contenues dans la base de données du site du prix des carburants, délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et assortie de modalités particulières de mise à disposition » annexées aux présentes Conditions Particulières.

Le Licencié déclare avoir pris connaissance de l'existence d'un fichier test téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.prix-carburants.gouv.fr/index.php?page=cgu>

**Article 1 - Nature et caractéristiques des Informations**

1.1 Dénomination des Informations : Base de données du prix des carburants en France.

- 1.2 Description du contenu des Informations : Les informations fournies dans le cadre de la Licence sont les suivantes :
- adresse du point de vente,
  - coordonnées de géo-localisation du point de vente,
  - services proposés par le point de vente,
  - prix des carburants visés par l'arrêté du 12 décembre 2006 modifié,
  - date et heure de mise à jour des prix des carburants visés par l'arrêté.
- 1.3 Source des Informations : Le site du prix des carburants en France mis à la disposition du public début 2007, qui matérialise l'obligation de déclaration des prix de plusieurs types de carburants conformément à l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2006 modifié dans le but de permettre l'information des consommateurs et ainsi de faire jouer la concurrence. Les Informations sont fournies par les gérants des points de vente de carburants ou par les têtes de réseaux pétroliers sur une interface sécurisée qui leur est réservée.
- 1.4 Date de création des Informations et/ou fréquence de mise à jour des Informations : Les Informations sont mises à jour au fur et à mesure de la saisie des modifications effectuée par les gérants de points de vente ou les têtes de réseaux pétroliers.
- 1.5 Mode d'organisation et de présentation des Informations : Les Informations sont structurées dans une base de données. Un fichier test de la base de données, conforme à ce qui sera transmis au Licencié, est accessible sur le site des prix des carburants : <http://www.prix-carburants.gouv.fr/index.php?page=cgu>

**Article 2 - Finalités de la réutilisation des Informations**

- Pour un usage interne dans le cadre d'une activité économique.  
*La réutilisation est dite à usage interne, lorsque le Licencié acquiert dans le cadre de son activité économique les informations publiques pour ses propres besoins ou pour un usage interne du Licencié.*

Description de la réutilisation des Informations envisagées par le Licencié :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Pour une réutilisation commerciale, en vue de l'élaboration par le Licencié d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux.  
*Exemples de réutilisations commerciales : vente de produits ou services intégrant les informations, utilisation des Informations sur un site internet générant des recettes publicitaires, utilisation des Informations dans le cadre d'une activité de revente de listes.*

Description de la réutilisation des Informations envisagées par le Licencié :

.....

.....

.....

.....  
.....  
.....  
.....

- Pour une réutilisation non commerciale.  
*La réutilisation est dite non commerciale pour tout autre usage que ceux visés aux deux précédents alinéas.*

Description de la réutilisation des Informations envisagées par le Licencié :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### **Article 3 - Durée**

- 3.1 Durée de la Licence : 3 (trois) ans à compter de la réception des codes d'accès, conformément à la procédure décrite à l'article 5.1.
- 3.2 Date à compter de laquelle le Licencié peut solliciter une nouvelle licence : au plus tôt, 4 (quatre) mois avant la date d'échéance de la Licence.
- 3.3 Date à laquelle l'Administration doit proposer au Licencié une nouvelle licence : 2 (deux) mois avant la date d'échéance de la Licence.

### **Article 4 - Droits de propriété intellectuelle de l'Administration**

- 4.1 Nature des droits : L'Administration est titulaire des droits d'auteur sur la base de données contenant les Informations ainsi que du droit *sui generis* du producteur de cette base de données.
- 4.2 Conditions d'exploitation : L'Administration autorise le Licencié à extraire les Informations contenues dans la base de données ainsi qu'à reproduire, représenter et modifier les extraits de la base de données contenant les Informations pour l'activité décrite à l'article 2, pour la durée prévue à l'article 3 et conformément aux dispositions prévues dans les Conditions Générales.

### **Article 5 - Modalités particulières de mise à disposition**

- 5.1 Procédure de mise à disposition des Informations :
- Le Licencié complète et renvoie à l'Administration deux copies signées et paraphées de la Licence.

- Dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivants la réception d'un exemplaire de la Licence contresignée par l'Administration et de la facture attachée contenant un coupon-réponse, le Licencié renvoie le paiement correspondant et le coupon-réponse dûment rempli à l'Administration.
- A réception du paiement et du coupon-réponse dûment rempli, l'Administration envoie au Licencié les codes d'accès nécessaires à la mise à disposition des Informations par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La date de signature de l'accusé de réception par le Licencié correspond à la date d'effet de la Licence.

5.2 Délais de première mise à disposition des Informations: A réception des codes d'accès.

5.3 Délais de mise à disposition des mises jour : toutes les dix minutes.

5.4 Formats et modalités techniques de transmission des Informations : les Informations sont à télécharger sur les serveurs d'hébergement du système d'information « prix carburants » du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, au format XML compressées au format ZIP (voir format des données décrit dans l'Annexe technique) via le protocole HTTP.

5.4 Éventuels systèmes de protection des données (cryptologie, mesures techniques de protection, etc.) : un filtrage sur l'adresse IP du requérant est effectué.

## Article 6 - Interlocuteurs désignés par les Parties

6.1 Interlocuteur technique désigné par l'Administration :  
*A renseigner par l'Administration lors de la signature de la Licence*

.....  
 .....

6.2 Interlocuteur administratif désigné par l'Administration :  
*A renseigner par l'Administration lors de la signature de la Licence*

.....  
 .....

6.3 Interlocuteur technique désigné par le Licencié :  
*A renseigner par le Licencié lors de la signature de la demande de Licence*

.....  
 .....

6.4 Interlocuteur administratif désigné par le Licencié :  
*A renseigner par le Licencié lors de la signature de la demande de Licence*

.....  
 .....

## Article 7 - Conditions financières

7.1 Redevance : Le montant de la redevance est fixé par l'arrêté du 22 janvier 2009 (article 3) paru au Journal Officiel de la République française du 30 janvier 2009. Ce montant est différent en fonction du type d'activités pour lesquelles l'accès à la base est acquis.

- 7.2 Délais et modalités de paiement : Le Licencié devra payer le montant de la redevance annuelle dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présentes Conditions particulières.

Le Licencié se libèrera du paiement par chèque ou par virement bancaire à l'ordre de « Madame la régisseuse de recettes du service de la communication ».

A l'appui du règlement, il enverra le coupon-réponse annexé à la facture, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi – Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique –

A l'attention de Madame la régisseuse de recettes du service de la communication

TELEDOC 536 – 139, rue de Bercy

– 75572 PARIS Cedex 12.

Pour le versement de la redevance correspondant aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années de la Licence, l'Administration adressera au Licencié, un mois avant la date anniversaire de la Licence, une lettre lui demandant de procéder à son règlement dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de sa réception.

- 7.3 Modalités de régularisation à la cessation de la Licence: Si la Licence est résiliée à l'initiative du Licencié, l'Administration le remboursera par virement bancaire, au prorata temporis des jours restants à courir jusqu'à l'expiration de la Licence. Le remboursement sera opéré dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date de réception par l'Administration d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant la résiliation par le Licencié de la Licence.

## **Article 8 - Résiliation**

Article 11-1 des Conditions Générales : L'Administration pourra mettre fin aux engagements conclus dans le cadre de la Licence en cas de manquement du Licencié à ses obligations, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une période de 15 (quinze) jours ouvrés.

## **Article 9 - Indemnités**

- 9.1 Article 8-4 des Conditions Générales : En cas de manquement de l'Administration à son obligation de mise à disposition des Informations prévue à l'article 5 des Conditions Générales, les éventuelles indemnités auxquelles pourrait prétendre le Licencié sont fixées à un maximum correspondant au montant de la redevance due par le Licencié pour une année.

- 9.2 Article 13-2 des Conditions Générales : En cas de résiliation de la Licence par l'Administration pour motif d'intérêt général, l'Administration remboursera le Licencié par virement bancaire, au prorata temporis des jours restants à courir jusqu'à l'expiration de la Licence. Le remboursement sera opéré dans un délai de 6 (six) mois après notification par l'Administration de la résiliation de la Licence pour motif d'intérêt général.

Si l'Administration résilie la Licence suite aux manquements du Licencié à ses obligations, ce dernier ne pourra en aucun cas, prétendre à une indemnité.

Fait à \_\_\_\_\_, en \_\_\_\_\_ exemplaires originaux.

**L'Administration**

**Le Licencié**

Nom.....  
.....

Nom.....  
.....

Qualité.....  
.....  
.....  
.....

Qualité.....  
.....  
.....  
.....

Date .....

Date .....

Signature

Signature

# Site Internet « [www.prix-carburants.gouv.fr](http://www.prix-carburants.gouv.fr) »

## Annexe technique

### Sommaire

<b>Le service d'accès aux données</b> .....	<b>1</b>
<b>Droits d'accès au service</b> .....	<b>1</b>
<i>Authentification des utilisateurs</i> .....	1
<i>Restriction par adresse IP</i> .....	1
<b>Utilisation du service</b> .....	<b>1</b>
<i>Accès au service</i> .....	2
<i>Format du fichier de données</i> .....	2
Format de données.....	2
Exemple de données XML.....	2

### Le service d'accès aux données

Le service d'accès aux données des prix du carburant permet d'obtenir un fichier XML, compressé au format ZIP, contenant tous les points de vente référencés avec leurs prix de vente à jour. Ce service est destiné à tout opérateur autorisé par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (MINEIE dans la suite du document).

### Droits d'accès au service

Le service d'accès aux données des prix du carburant comporte des dispositifs visant à garantir la sécurité du système d'information des prix du carburant.

Ces dispositifs permettent de limiter l'accès au service uniquement aux utilisateurs autorisés.

#### ● *Authentification des utilisateurs*

Afin de permettre d'obtenir le fichier de données des prix du carburants, un opérateur doit avoir été préalablement **déclaré auprès des services compétents du MINEIE**.

Une fois les différentes formalités d'inscription exigées par le MINEIE réalisées par l'opérateur, ce dernier recevra un courrier en recommandé avec accusé de réception contenant les éléments nécessaires à son authentification : un **identifiant**, un **mot de passe** et une **clé**.

Lors d'une requête au service d'accès aux données, ces informations d'authentification seront systématiquement requises.

#### ● *Restriction par adresse IP*

L'opérateur est tenu de déclarer au MINEIE l'adresse (ou les adresses) IP du (des) serveur(s) qui accédera (accéderont) au service. Seul(s) ce(s) serveur(s) sera (seront) autorisé(s) à récupérer le fichier de données des prix du carburants.

Un second dispositif de sécurité, en complément de l'authentification précédemment décrite, **vérifiera** en effet **l'adresse IP du serveur requérant** le fichier de données.

### Utilisation du service

La demande du fichier des données de prix des carburants consiste au chargement d'un fichier XML compressé au format ZIP contenant les informations faisant l'objet d'une licence de réutilisation des données

du site Internet « <http://www.prix-carburants.gouv.fr> ».

### ● **Accès au service**

Le service est accessible via l'url : <http://donnees.roulez-eco.fr/index.php>

Les paramètres suivants devront être transmis lors de la requête :

Nom	Type	Description
key	string	Clé d'accès fournie lors de l'inscription

Voici un exemple de requête :

<http://donnees.roulez-eco.fr/index.php?key=xfd76shs33>

### ● **Format du fichier de données**

#### **Format de données**

Les données XML chargées depuis le serveur respecteront le document type (DTD) suivant :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
<!ELEMENT pdv_liste (pdv+)>
<!ELEMENT pdv (adresse, ville, ouverture, services, prix+)>
<!ATTLIST pdv
  latitude CDATA #REQUIRED
  longitude CDATA #REQUIRED
  cp CDATA #REQUIRED
>
<!ELEMENT adresse (#PCDATA)>
<!ELEMENT ville (#PCDATA)>
<!ELEMENT ouverture EMPTY>
<!ATTLIST ouverture
  debut CDATA #REQUIRED
  fin CDATA #REQUIRED
  saufjour CDATA #REQUIRED
>
<!ELEMENT services (service+)>
<!ELEMENT service (#PCDATA)>
<!ELEMENT prix EMPTY>
<!ATTLIST prix
  nom (GPL | Gazole | SP95) #REQUIRED
  maj CDATA #REQUIRED
  valeur CDATA #REQUIRED
>
```

#### **Exemple de données XML**

```
<?xml version="1.0" encoding="ISO-8859-1" standalone="yes"?>
<pdv_liste>
  <pdv latitude="244796" longitude="4886326" cp="93100" >
    <adresse>48 Boulevard Théophile Sueur</adresse>
    <ville>MONTREUIL</ville>
    <ouverture debut="06:00" fin="22:00" saufjour="Lundi;Mardi;Mercredi;Jeudi;Vendredi;Samedi;Dimanche" />
    <services>
      <service>Automate CB</service>
```

```
<service>Boutique alimentaire</service>
<service>Boutique non alimentaire</service>
<service>Carburant qualité supérieure</service>
<service>Lavage multi-programmes</service>
<service>Station de gonflage</service>
<service>Toilettes publiques</service>
<service>Vente de gaz domestique</service>
<service>Douches</service>
</services>
<prix nom="Gazole" maj="2009-01-23 16:48:17" valeur="1.01" />
<prix nom="SP95" maj="2009-01-23 16:48:17" valeur="1.279" />
<prix nom="GPL" maj="2009-01-23 16:48:17" valeur="0.657" />
</pdv>
<pdv latitude="249340" longitude="4880158" cp="94100" >
  <adresse>64 Avenue Foch</adresse>
  <ville>SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS</ville>
  <ouverture debut="06:30" fin="21:00" saufjour="" />
  <services>
    <service>Boutique alimentaire</service>
    <service>Station de gonflage</service>
    <service>Toilettes publiques</service>
    <service>Vente de gaz domestique</service>
    <service>Carburant qualité supérieure</service>
    <service>Lavage multi-programmes</service>
    <service>Baie de service auto</service>
  </services>
  <prix nom="Gazole" maj="2009-01-22 10:10:17" valeur="1.19" />
  <prix nom="SP95" maj="2009-01-22 10:10:17" valeur="1.34" />
  <prix nom="GPL" maj="2009-01-22 10:10:17" valeur="0.001" />
</pdv>
</pdv_liste>
```